

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC133

présenté par
M. Premat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le 1° de l'article L. 214-1 du même code est ainsi rédigé :

« 1° À la communication au public de ce phonogramme, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ou mis à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L 214-1 a pour conséquence qu'une radio diffusant par ondes hertziennes (analogique ou numérique, terrestre ou satellitaire) doit payer la rémunération équitable pour la diffusion de musique, mais qu'une radio diffusant uniquement sur Internet (« webcasting ») ne doit pas payer cette rémunération.

Cette différence de traitement ne se justifie pas et prive les artistes interprètes du bénéfice de cette rémunération. L'actuel article L 214-1 doit être amendé aux fins de couvrir la radiodiffusion et la « communication au public » de phonogrammes du commerce, et non « la communication dans les lieux publics ». Le fait que les communications au public à la demande ne font pas partie de ce dispositif – qui ne s'applique qu'à la diffusion non interactive en flux - peut être par ailleurs rappelé.

Cet amendement au Code de la propriété intellectuelle permettrait de mettre en conformité sur ce point la législation française avec les textes internationaux garantissant aux artistes interprètes (et aux producteurs de phonogrammes) une rémunération équitable pour toute « communication au public » de phonogrammes du commerce (article 12 de la convention de Rome de 1961, article 15 du traité OMPI de 1996 et article 8, par 2 de la directive 2006/115).